

que l'expérience n'avoit pas fournies sur l'utilité ou les inconvénients de cet établissement.

Les ordres du gouvernement passent, par les mains des états majors, aux commandants des quartiers, & des paroisses, choisis parmi les habitants; c'est toute la municipalité dont les colonies françoises sont susceptibles. On sçait qu'on n'entend par ce terme, que la réunion, & l'association, autorisée par le gouvernement des habitants d'une ville, & non de la campagne, pour la défense de leurs droits, le règlement, & la manutention de leur police, & le jugement de leurs contestations en première instance. Cela suppose une population suffisante, & permanente; un patrimoine public pour défrayer les charges de la municipalité; des sujets en assez grand nombre, & assez instruits pour fournir alternativement aux offices de municipalité, & sur-tout aux offices de judicature. Cet état est précisément le contraire de celui des villes, ou bourgs françois.

Les propriétaires habitent la campagne; les villes ne sont peuplées que de commissionnaires, de marchands, d'ouvriers, ou artisans, pour le service des propriétaires; & le nombre des uns est en proportion de celui des autres. Il n'y

au  
vo  
ro  
qu  
ils  
rou  
gén  
hab  
pat  
C  
dan  
dan  
vern  
que  
affair  
blées  
vern